

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000740-155

DATE : Le 17 août 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

SHAY ABICIDAN
Demandeur

C.

BELL CANADA
Intimée

**JUGEMENT SUR AVIS D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ACTION
COLLECTIVE**

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement du 30 mars 2017 autorisant l'exercice d'une action collective dans le présent dossier;

[2] **CONSIDÉRANT** que les parties acceptent l'avis aux membres que le Tribunal avait suggéré en annexe au jugement du 30 mars 2017, lequel avis est reproduit de nouveau en annexe au présent jugement, dans les deux langues, avec un ajout quant à la date d'exclusion;

[3] **CONSIDÉRANT** que les parties s'entendent sur le mode de publication de cet avis, soit une publication dans les journaux *La Presse* et *The Gazette*, ainsi qu'une publication sur le site internet des avocats du demandeur, LPC Avocats Inc.;

[4] **CONSIDÉRANT** que les parties suggèrent qu'un autre avis plus court apparaisse aussi sur la facture mensuelle des clients de l'intimée Bell Canada, dont le texte, qui doit être bref étant donné la limite d'espace, est le suivant, dans les deux langues :

« Une action collective a été autorisée pour les clients qui, entre le 1er mai 2012 et le 30 mars 2017, ont souscrit à un service Fibe (Internet ou Télé), acheminé par fibre optique jusqu'au quartier. Pour savoir comment vous exclure, visitez le LPCLEX.COM. Date limite : JJ MMMMM 2017. »

« A class action was authorized for customers who, between May 1, 2012 and March 30, 2017, subscribed to a Fibe service (Internet or TV), with a fibre optic to the neighborhood connection. To know how to opt out, visit LPCLEX.COM. Deadline: MMMMM DD, 2017. »

[5] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'accord avec les deux avis et leurs modes de publication et de diffusion, puisque procéder ainsi permet de rejoindre tous les membres potentiels du groupe, qu'ils soient encore clients de l'intimée Bell Canada ou non;

[6] **CONSIDÉRANT** que les parties suggèrent un délai d'exclusion de 30 jours à partir du dernier jour du mois durant lequel les clients seront avisés par facture, cela permettant aux clients dont le cycle de facturation se termine au dernier jour du mois de bénéficier pleinement du délai de 30 jours;

[7] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est en accord avec la suggestion du délai d'exclusion de 30 jours et de son point de départ, le tout en conformité avec l'article 576 du *Code de procédure civile*;

[8] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal accepte la position commune des parties selon laquelle la date de publication des avis dans les journaux sera le 7 octobre 2017, que l'avis aux membres apparaîtra sur les factures du cycle de facturation du mois d'octobre 2017 et que la date limite d'exclusion sera en conséquence le 1^{er} décembre 2017;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres, en annexe au présent jugement, dans les journaux *La Presse* et *The Gazette*, le 7 octobre 2017, ainsi qu'une publication continue de cet avis sur le site internet des avocats du demandeur, LPC Avocats Inc., à compter de cette même date;

[10] **ORDONNE** que l'avis suivant apparaisse sur la facture mensuelle des clients de l'intimée Bell Canada durant le cycle de facturation du mois d'octobre 2017 :

« Une action collective a été autorisée pour les clients qui, entre le 1er mai 2012 et le 30 mars 2017, ont souscrit à un service Fibe (Internet ou Télé), acheminé par fibre optique jusqu'au quartier. Pour savoir comment vous exclure, visitez le LPCLEX.COM. Date limite : 1^{er} décembre 2017. »

« A class action was authorized for customers who, between May 1, 2012 and March 30, 2017, subscribed to a Fibe service (Internet or TV), with a fibre optic to the neighborhood connection. To know how to opt out, visit LPCLEX.COM. Deadline: December 1st, 2017. »

[11] **FIXE** le délai d'exclusion au 1^{er} décembre 2017, date à laquelle les membres du groupe qui n'ont pas exercé leurs moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[12] **LE TOUT**, sans frais de justice, sauf les frais de publication des avis à la charge de l'intimée.



DONALD BISSON, J.C.S.

Me Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
Avocat du demandeur

Me Karim Renno
Renno Vathilakis Inc.
Avocat-conseil du demandeur

Me Marie Audren, Ad. E., Me Marc-André Grou et Me Christopher Maughan
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocats de l'intimée

Date d'audience : 17 août 2017

ANNEXE – AVIS AUX MEMBRES

VERSION FRANÇAISE

AVIS D'ACTION COLLECTIVE CONTRE BELL CANADA

AVIS aux consommateurs québécois qui ont souscrit à la Télé FIBE et/ou à Internet FIBE de Bell Canada entre le 1er mai 2012 et le 30 mars 2017.

Le 30 mars 2017, la Cour Supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective dans le dossier no. 500-06-000740-155.

Le tribunal sera appelé à décider si, entre le 1^{er} mai 2012 et le 30 mars 2017, Bell Canada a fait de la fausse publicité concernant la commercialisation, la distribution et/ou la vente des services de Télé FIBE et/ou d'Internet FIBE relativement au fait que le réseau soit entièrement composé de fibres optiques et que la qualité et la vitesse des services soient ainsi meilleurs. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires et à des dommages punitifs?

Le tribunal ne s'est pas encore prononcé sur l'action collective, ni sur l'octroi d'une compensation en faveur des membres du groupe.

Si vous désirez demeurer membres de cette action collective, vous n'avez rien à faire. Par contre, si vous désirez vous exclure du recours, vous devez aviser le greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier recommandé au 1, rue Notre Dame Est, Montréal, H2Y 1B6 au plus tard le 1^{er} décembre 2017.

LPC Avocat Inc.

Me Joey Zukran, avocat du demandeur

5800 boulevard Cavendish, Bureau 411

Côte Saint-Luc, (Québec), H4W 2T5

Téléphone : (514) 379-1572

Courriel : jzukran@lpclex.com

Site Internet : www.lpclex.com

VERSION ANGLAISE

NOTICE OF CLASS ACTION AGAINST BELL CANADA

NOTICE to all Quebec consumers who subscribed FIBE TV and/or FIBE Internet offered by Bell Canada between May 1st, 2012 and March 30, 2017.

On March 30, 2017, the Superior Court of Quebec authorized a class action in court file no. 500-06-000740-155.

The Court will be called upon to decide if, between May 1st, 2012 and March 30, 2017, Bell Canada engaged in false, misleading, or deceptive acts or practices regarding the marketing, distribution and/or the sale of its FIBE TV and FIBE Internet Services regarding the fact that the network is totally comprised of optic fibers and that the quality and speed of the services are in accordance better. If so, whether Bell Canada is liable to the Group members for reimbursement of compensatory damages and punitive damages?

The Court has not yet ruled on the class action, nor on any compensation that may be awarded to class members.

If you wish to remain a class member, you have nothing to do. On the other hand, if you wish to exclude yourself from the class action, you have until December 1st, 2017, to advise the registry of the Superior Court of Quebec, District of Montreal, at 1 Notre Dame Street East, Montreal, Quebec, H2Y 1B6, by registered mail.

LPC Avocat Inc.
Mtre Joey Zukran, Attorney for Plaintiff
5800 boulevard Cavendish, Suite 411
Côte Saint-Luc, (Québec), H4W 2T5
Phone: (514) 379-1572
Email: jzukran@lpclex.com
Website: www.lpclex.com
